



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Division de la Valorisation des
Ressources Humaines

Dossier suivi par
Christelle GAILLARD
Chantal COURTIN
Didier GAILLARDON
Gabriel DUBOC

Téléphone
04 90 27 76 25
04 90 27 76 44
Fax
04 90 27 76 75
Mél.
ce.dvrh-84
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon cedex 4

Avignon, le 9 décembre 2011

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du 1^{er} degré
et les auxiliaires de vie scolaire (AVS-i)

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Objet : Mise en œuvre du droit individuel à la formation (DIF) des personnels enseignants du premier degré

Réf. : Loi n°2007-148 du 2 février 2007
Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007
Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007
Circulaire n°2011-202 du 14 novembre 2011

J'ai l'honneur de vous rappeler que le droit individuel à la formation est mobilisable depuis le 1^{er} septembre 2010 par les enseignants du 1^{er} degré. Il doit s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel en vue d'acquérir de nouvelles compétences ou dans la perspective d'une mobilité professionnelle.

Chaque agent travaillant à temps complet bénéficie d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures par année de service. Les personnels en fonction depuis le 1^{er} juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2007, auront donc capitalisé 90 heures au 1^{er} janvier 2012.

Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents exerçant à temps incomplet ou à temps partiel sur autorisation.

Les Auxiliaires de Vie Scolaire individuel (AVS-i) doivent compter au moins un an de service effectif au sein de l'administration au 1^{er} janvier 2012 de l'année pour bénéficier du DIF.

Il ne sera pas accordé de DIF par anticipation.

Le DIF permet de suivre des formations non proposées dans le plan départemental de formation.



2/2

Les formations peuvent être dispensées par des établissements publics (enseignement supérieur, CNED, CNAM, GRETA...) ou par des organismes de formation privés. Il peut s'agir de formations présentielles, de formations à distance, de VAE, de bilans de compétences...

Ces formations doivent se dérouler **hors temps scolaire** et ne pas affecter le respect des obligations réglementaires de service.

La mobilisation du DIF sera prioritairement accordée pour des dossiers faisant apparaître clairement :

- un projet de mobilité professionnelle (reconversion, réorientation....)
- un besoin de compétences nouvelles ou de formation diplômante (master par exemple) permettant une évolution des missions ou des fonctions exercées ou légitimant un parcours professionnel. Dans cette hypothèse, la VAE sera privilégiée.

Dans la limite des crédits départementaux disponibles, la formation pourra donner lieu à une prise en charge partielle des frais d'inscription à la formation dans la limite de 50 % du coût de celle-ci, la prise en charge étant plafonnée à 750 euros et prioritairement accordée aux demandes s'inscrivant dans un projet de mobilité professionnelle.

Les frais de déplacements et d'hébergement sont à la charge exclusive de l'agent.

Le versement de l'allocation de formation n'interviendra que si la formation suivie dans le cadre du DIF se déroule pendant les vacances scolaires. Elle sera versée à terme échu, sur présentation des justificatifs d'assiduité. En cas d'interruption, le montant de l'allocation est calculé en fonction du nombre d'heures réellement suivies.

Les enseignants qui souhaitent mobiliser leur DIF sont invités à présenter leur candidature (fiche disponible sur le site de l'Inspection académique) sous couvert de la voie hiérarchique pour **le 13 janvier 2012**. La demande revêtue d'un avis motivé et circonstancié sera ensuite transmise à l'Inspection Académique - Division de la Valorisation des Ressources Humaines - bureau de la formation impérativement avant le 16 janvier 2012.

Chaque demande peut s'accompagner d'un entretien avec l'IEN chargé de circonscription lors duquel l'agent explicitera son projet.

Aucune demande parvenue après la date indiquée ne pourra être prise en compte au titre de la présente année scolaire.

Les décisions seront notifiées par voie hiérarchique dans un délai d'un mois après la date de décision.

Signé

Bernard LELOUCH



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Demande de mobilisation du droit individuel à la formation (DIF) Personnels enseignants 1^{er} degré Année scolaire 2011/2012

I - À renseigner par le demandeur

Origine de la demande :

NOM :	Personnel titulaire <input type="checkbox"/> Personnel non titulaire <input type="checkbox"/>
Prénom :	Grade :
Nom et adresse de l'établissement d'exercice :	
Téléphone professionnel :	Ancienneté dans l'Éducation nationale :
Adresse personnelle :	Ancienneté dans le poste occupé :
Téléphone personnel :	
Adresse électronique :	

Transmettre ce formulaire à ce.dvrh-84@ac-aix-marseille.fr ou à Inspection académique de Vaucluse – DVRH –
Bureau de la formation continue – 49 rue Thiers 84077 AVIGNON

Nombre d'heures demandées au titre du DIF : heures

Si tout ou partie de la formation envisagée se déroule en dehors des congés scolaires, je m'engage à ce que ma participation à celle-ci n'affecte en aucune façon le respect de mon obligation réglementaire de service.

Fait à....., le.....

Signature du demandeur,

Pièces à joindre au dossier :

1/ lettre de motivation (deux pages maximum) précisant le projet professionnel dans lequel s'inscrit la demande et les compétences recherchées.

2/ Descriptif de la formation : organisme, objectifs, programme, durée, calendrier avec dates précises – joindre un devis si demande de prise en charge.

3/ Curriculum vitae

